

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 19 septembre 2024

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Des modifications ont été apportées à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) par la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (L.Q. 2022, chapitre 3).

Des dispositions réglementaires doivent être ajustées afin de réaliser l'un des objectifs de cette loi budgétaire, qui est d'assouplir les règles relatives aux revenus de travail maximaux qu'une personne peut gagner pour être admissible à la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec (RRQ) et maintenir son admissibilité.

2- Raison d'être de l'intervention

Certains bénéficiaires de la rente d'invalidité du RRQ ont des revenus de travail plus élevés que le montant maximal permis par la Loi RRQ.

Le montant maximal a été augmenté d'environ 16 % lors des modifications législatives de 2022. De plus, il est ajusté annuellement selon l'augmentation du maximum des gains admissibles. Il est de 20 746 \$ en 2024.

Selon les règles actuelles, si les revenus de travail d'un bénéficiaire dépassent le montant maximal, il n'est plus admissible à la rente d'invalidité. Son admissibilité cesse à la fin de la première période de trois mois pendant laquelle le dépassement a lieu (le calcul est effectué sur une base trimestrielle).

Bien que les bénéficiaires soient prévenus à de nombreuses reprises et de différentes manières qu'ils doivent aviser Retraite Québec de leur retour au travail, plusieurs d'entre eux ne le font pas.

C'est Revenu Québec qui détient les informations sur les revenus de travail qu'une personne a gagnés pendant une année. Toutefois, elle les transmet à Retraite Québec seulement l'année suivante, après que la personne a produit sa déclaration de revenus. Ainsi, une personne peut continuer de recevoir une rente d'invalidité pendant quelques mois alors qu'elle n'y est plus admissible. Elle peut donc accumuler une dette substantielle envers Retraite Québec.

Chaque année, parmi les 52 000 bénéficiaires, environ 350 deviennent non admissibles à la rente d'invalidité en raison d'un dépassement du montant maximum.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications au règlement visent à assouplir et à simplifier ces règles étant donné que les règles relatives aux revenus de travail autorisés dans le cadre de l'admissibilité à la rente d'invalidité sont complexes et difficiles à comprendre pour les bénéficiaires.

4- Proposition

Ce projet de règlement propose de nouvelles règles :

- Le calcul ne serait plus effectué sur une base trimestrielle, mais plutôt sur une base annuelle. Ainsi, la rente d'invalidité d'un bénéficiaire serait maintenue tant que ses revenus de travail ne dépassent pas le montant maximal annuel. La répartition des revenus de travail d'un bénéficiaire, dans l'année, n'aurait donc plus d'effet sur son admissibilité à la rente.
- La personne cesserait d'être admissible à la rente d'invalidité à la fin du mois à compter duquel ses revenus de travail dépassent le montant maximal annuel.

Ce changement réduirait grandement la possibilité pour la clientèle d'accumuler une dette substantielle envers Retraite Québec.

5- Autres options

Des changements réglementaires sont nécessaires pour répondre aux objectifs. Des modalités différentes ont été examinées, mais non pas été retenues. Le scénario retenu est le plus cohérent, le plus équitable et simple à comprendre pour les bénéficiaires.

6- Évaluation intégrée des incidences

Ces nouvelles règles pourraient faciliter la compréhension par les bénéficiaires. Les nouvelles règles avantagent les bénéficiaires en assurant un versement continu de leur rente, jusqu'à l'atteinte du maximum autorisé. Les nouvelles règles font diminuer les sommes qu'un bénéficiaire pourrait devoir rembourser à Retraite Québec, car il conserve son admissibilité plus longtemps.

Le projet de règlement aurait un impact positif, mais limité sur le nombre d'heures travaillées par des personnes en situation d'invalidité.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La modification proposée n'affecte pas d'autres ministères ou organismes du gouvernement.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Compte tenu que ce changement facilitera l'application opérationnelle du volet invalidité du RRQ, Retraite Québec ajustera ses pratiques opérationnelles en fonction des nouvelles règles afin de les appliquer dès leur entrée en vigueur.

9- Implications financières

Le coût de l'implantation de ces nouvelles règles sera pris en compte dans les dépenses de Retraite Québec liées à l'administration du RRQ.

10- Analyse comparative

Le RRQ et le Régime de pensions du Canada (RPC), en vigueur dans les autres provinces, sont des régimes équivalents. Des différences existent toutefois en ce qui concerne les dispositions légales en matière d'invalidité ainsi qu'à l'égard des règles administratives applicables.

Les modifications découlant de ce projet de règlement sont de faible ampleur et n'accroissent pas les écarts existants.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD